

Phone : +(221) 33.957.49.37  
Fax : +(221) 33.820.06.00  
AFTN : GOOYNYX  
E-mail : bnidakar@asecna.org  
Web : [www.ais-asecna.org](http://www.ais-asecna.org)



**AIC**  
**NR 06/A/18GO**  
**03 MAY 2018**

**BUREAU NOTAM INTERNATIONAL DE L'OUEST AFRICAIN**  
B.P. 8155 Aéroport International Blaise DIAGNE Dakar/Diass-SENEGAL

**BENIN – BURKINA FASO – COTE D'IVOIRE – GUINEE BISSAU – MALI – MAURITANIE – NIGER – SENEGAL – TOGO**

**ARRETE N°2015-0046/MIDT/SG/ANAC DU 20 AOUT 2015 RELATIF A  
L'ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA NAVIGATION AERIEENNE  
INTERNATIONALE  
/  
BURKINA FASO**

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DU DESENCLAVEMENT ET DES  
TRANSPORTS**

Vu la constitution ;  
Vu la charte de la transition ;  
Vu le décret n°2014-001/PRES/TRANS du 18 novembre 2014, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n°2015-892/PRES/TRANS/PM du 19 juillet 2015, portant remaniement du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2015-145/TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015, portant attributions des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013, portant organisation du Ministère des infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;  
Vu le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015, portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation Civile, en abrégé «ANAC» ;  
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée a Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;  
Vu la convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 12 janvier 2010, et signée à Libreville, en République Gabonaise, le 28 avril 2010 ;  
Vu le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013, portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;  
Vu la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;  
Vu le décret n°2012-115/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant règlementation de la circulation aérienne ;

## **ARRETE**

### **Article1 :**

Sont fixées en annexe au présent arrêté, les conditions de la fourniture de l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale conformément à l'annexe 3 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

### **Article2:**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire.

### **Article3:**

Le Secrétaire General du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Directeur General de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MODIFIER 2 GEN 1-6**

**FIN**